



ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le projet de règlement suivant soit adopté.

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

Le texte de l'article 11 est modifié par le texte suivant :

« **11. DATES ET FRÉQUENCES DES INSPECTIONS**

11.1 – Première inspection

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée desservant sa propriété dont la date d'installation a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1994, et n'ayant pas remis une première attestation d'inspection à la Ville depuis l'entrée en vigueur du règlement, doit déposer obligatoirement ladite attestation d'ici le 15 décembre 2024.

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 1^{er} janvier 1995 doit remettre une première attestation d'inspection le 15 décembre de l'année du 30^e anniversaire de l'année d'installation de la fosse septique.

11.2 – Fréquence des reprises

Tout propriétaire d'une installation sanitaire reliée à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 1^{er} janvier 1982 doit transmettre à la Ville une attestation d'inspection de son installation tous les 8 ans suivant l'année de la première inspection. »



2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 15

Le texte de l'article 15 est modifié par le texte suivant :

« 15. PERMIS OBLIGATOIRE

Quiconque procède au remplacement d'un puisard doit obtenir préalablement un permis de la Ville, conformément au règlement Q-2, r.22. »

3. ARTICLES ABROGÉS

Les articles 16 et 17 sont abrogés.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire



Projet de Règlement 560-01-2022
amendant le Règlement 560-2022
relatif au remplacement des puisards
et la gestion des installations septiques

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 560-01-2022* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	19 décembre 2022
Dépôt du projet :	19 décembre 2022
Adoption :	16 janvier 2023
Entrée en vigueur :	25 janvier 2023

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire